



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-511-1

Autre référence : 2009-511

Ottawa, le 21 septembre 2009

Diverses entreprises

Diverses localités

Renouvellements administratifs – correction

1. Le Conseil corrige par la présente la version française de *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-511, 20 août 2009. Dans cette décision, la date d'expiration des licences a été erronément établie au 31 août 2010 plutôt qu'au 31 mars 2010.
2. Par conséquent, le paragraphe 1 de cette décision se lira dorénavant comme suit :

Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio énumérées à l'annexe de la présente décision, du 1^{er} septembre 2009 au 31 mars 2010. Celles-ci seront assujetties aux mêmes modalités et conditions de licence que celles en vigueur dans les licences actuelles.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.